

ticles de débit et de crédit, aux termes desquels elles se compensent pour aboutir à un solde unique, seul exigible, à la suite d'une véritable convention, tacite ou expresse.

Ce caractère s'explique par le désir présumé qu'ont les parties d'établir une véritable compensation entre les crédits portés sur le compte, pour permettre un règlement d'ensemble des opérations à leur point final.

Le compte courant, pour être reconnu comme tel, doit comprendre :

- un élément intentionnel (le désir des deux parties de créer un compte courant).
- un élément matériel : la remise (le mot "remise" désigne toutes les opérations génératrices d'une créance en faveur d'une des deux parties ou d'une dette à sa charge).

Ces remises doivent répondre à trois conditions :

- il faut qu'elles soient réciproques (c'est-à-dire que chaque partie doit avoir la possibilité d'être créditrice ou débitrice de l'autre) ;
- il faut qu'elles soient enchevêtrées (c'est-à-dire que chaque partie doit avoir la possibilité d'être alternativement créditrice ou débitrice de l'autre) ;
- il faut qu'elles soient certaines et liquides (c'est-à-dire définitives et en espèce au moment de l'entrée en compte).

#### Conséquences juridiques des règles du compte courant

En ce qui concerne ces conséquences juridiques nous renvoyons à la partie intitulée "chèque".

#### Consequences pratiques des règles du compte courant : la lettre d'ouverture de compte.

Nous avons vu que le compte courant, pour être reconnu comme tel, doit comprendre un élément intentionnel : le désir des deux parties de créer cette forme de compte dans leurs relations.